

1

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE**
5 rue d'Aries - CS 60026 - 13417 MARSEILLE Cedex 08

N° 5107

**Conseil départemental de Vaucluse
de l'Ordre des médecins**

C/

Monsieur le Docteur Rodriguez Jean

Audience du 14 février 2014

Décision rendue publique par affichage le 11 avril 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire le 16 septembre 2013, le courrier en date du 9 septembre 2013 du Conseil départemental de Vaucluse de l'Ordre des médecins, dont le siège est situé 1898 Route de Morières - RN 100 - 84000 AVIGNON et le procès-verbal de la séance plénière du 4 septembre 2013 dudit Conseil, formulant une plainte à l'encontre de Monsieur le Docteur Rodriguez Jean, exerçant : Centre Hospitalier - Avenue de la Pinède - BP 92 - 84143 MONTFAVET Cedex, inscrit au Tableau de Vaucluse sous le n° 4339 et qualifié spécialiste en psychiatrie ;

Le Conseil départemental de Vaucluse expose :

- que le Dr Rodriguez a rédigé les 2 décembre 2011 et 20 mars 2012 un certificat médical et une lettre procédant à la description de faits auxquels il n'avait pas assisté ; qu'il a ainsi méconnu les prescriptions des articles R. 4127-76 et R. 4127-28 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2013, le mémoire en défense présenté par Me Anav Bénédicte, aux intérêts du Dr Rodriguez qui conclut au rejet de la plainte ;

Le Dr Rodriguez fait valoir :

- que la plainte dont il s'agit a été transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse ; que cet organe avait été saisi par la société ZODIO ; que cette société ne précise pas son exacte identité ; qu'il n'est pas justifié de la délégation donnée à l'un de ses dirigeants pour saisir un conseil aux fins de porter plainte ; que celle-ci ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour se plaindre des agissements incriminés ; qu'ainsi la plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Vaucluse est irrecevable ;

- que le fondement des poursuites est constitué par les commentaires des articles du code de la santé publique susmentionnés ; que le grief est donc dépourvu de fondement juridique opposable ;

- que les documents en cause n'ont pas été rédigés en vue d'une production en justice ; que c'est à la seule initiative de sa patiente que cette production est intervenue ;

- que les documents incriminés ne sont pas des certificats médicaux ; qu'ils sont destinés à d'autres médecins et sont donc couverts par le secret médical ;

- que la nature même de l'examen psychiatrique suppose que « le ressenti du patient » soit retranscrit par le praticien ; que l'intérêt de sa patiente lui commandait de faire état dans ces documents de l'origine des troubles dont celle-ci souffrait ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 novembre 2013, le mémoire en réponse présenté par le Conseil départemental de Vaucluse qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par le même grief ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 2013, la pièce présentée par le Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 22 et 29 novembre 2013, les pièces présentées par Me Anav Bénédicte, aux intérêts du Dr Rodriguez ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 février 2014, la pièce présentée par le Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 février 2014, le mémoire présenté par Me Anav Bénédicte, aux intérêts du Dr Rodriguez qui conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 février 2014, le mémoire présenté par Me Anav Bénédicte, aux intérêts du Dr Rodriguez ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2014

- Le rapport du Dr Merlenghi ;
- Me Maziere pour le Dr Rodriguez Jean, substituant Me Anav Bénédicte, et celui-ci en ses explications ;
- Le Dr Gueroult, représentant le Conseil départemental de Vaucluse, en ses observations ;

Le Dr Rodriguez ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

2012

Considérant que le Dr Rodriguez exerce son activité au sein du centre hospitalier de Monfavet ; qu'il a signé les 2 décembre 2011 et 20 mars 2011 deux documents se rapportant à l'état de santé de l'une de ses patientes et concernant l'origine des troubles constatés ; que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse demande à la Chambre disciplinaire de sanctionner le Dr Rodriguez sur ce fondement ;

Sur la recevabilité de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse :

Considérant que suivant les dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique les médecins chargés d'un service public ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance à raison des actes de leur fonction publique que par le conseil départemental de l'ordre des médecins territorialement compétent ; que les prescriptions de l'article R. 4126-1 du même code précisent que l'engagement d'une procédure disciplinaire par le conseil départemental de l'ordre des médecins peut résulter de sa propre initiative ou de la transmission d'une plainte déposée par une liste de personnes en relation avec les agissements en cause ; qu'en tout état de cause l'énumération des diverses personnes ou institutions susceptibles de saisir le conseil départemental de l'ordre des médecins ne présente pas de caractère limitatif ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la plainte visée que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse a décidé « de porter plainte à l'encontre du Dr Rodriguez » ; que cette plainte doit donc être regardée comme déposée à l'initiative de ce même Conseil départemental et non comme la transmission d'une plainte émanant de la société ZODIO ; que par suite, les irrégularités ayant entaché un document qui ne constitue dès lors qu'un simple signalement, ne peuvent utilement être invoquées à l'encontre de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée par le Dr Rodriguez doit être écartée ;

Sur le bien-fondé de la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. » ; qu'aux termes de l'article R.4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. » ; qu'il résulte notamment de ces prescriptions combinées que les écritures du praticien concernées doivent clairement faire la distinction entre les constatations médicales qu'il a opérées et les dires du patient se rapportant à l'origine des troubles décrits ;

Considérant qu'il résulte de l'objet des documents mentionnés dans la plainte du Conseil départemental, ainsi que de leur rédaction même, qu'ils doivent être regardés comme entrant dans le champ des prescriptions citées du code de la santé publique ; que dans le certificat établi le 21 décembre 2011 le Dr Rodriguez affirme que l'état de la patiente dont il s'agit est consécutif à « un harcèlement » mis en place par ses employeurs ; que dans le courrier du 20 mars 2012, il relève que le 14 novembre 2011 la patiente en cause a été « victime de violences psychologiques de la part de ses employeurs » ; que le rédacteur de ces mêmes documents ne précise pas, qu'en ce qui concerne ces éléments, il se contente de rapporter les propos de sa patiente ; qu'il ressort au surplus des pièces du dossier, que le Dr Rodriguez est personnellement engagé dans des actions menées aux côtés d'organisations syndicales ayant pour objectif de combattre « la souffrance psychique au travail » ; que ce faisant, il a méconnu les obligations résultant des prescriptions citées du code de la santé publique et commis une faute de nature à être sanctionnée par la Chambre disciplinaire ;

Sur la sanction infligée au Dr Rodriguez :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par le Dr Rodriguez en lui infligeant la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr Jean Rodriguez.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr Rodriguez Jean, à Me Anav Bénédicte, au Conseil départemental de Vaucluse de l'Ordre des médecins, au préfet de Vaucluse, à l'Agence Régionale de Santé PACA, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jacques Antonetti, président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. les Drs Di Rocco, Magallon, Merlenghi et Rocca, membres.

Le président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Président de la chambre disciplinaire

Jacques Antonetti

La greffière en chef

A. Baudet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.